

## **Le schéma de régulation du secteur postal prévu par la loi du 20 mai 2005**

**(LOI n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales)  
Journal officiel du 21 mai 2005**

La loi du 20 mai 2005 comporte deux grands volets :

- la régulation du secteur postal et notamment la mise en conformité avec les directives postales européennes
- le transfert des services financiers de La Poste à un établissement de crédit, filiale de La Poste dont l'ensemble des activités sera soumis aux règles de droit commun en matière bancaire.

La refonte du cadre juridique des activités postales s'accompagne d'une avancée significative en matière de responsabilité. Les envois postaux seront désormais soumis au droit commun. Des décrets d'application doivent toutefois préciser dans quelles conditions en tenant compte des tarifs et des caractéristiques des services postaux.

La nouvelle loi comporte également des dispositions relatives à l'aménagement du territoire.

### **L'APPROCHE EUROPEENNE DES SERVICES POSTAUX**

**La « directive postale »<sup>1</sup>** définit, parmi les services postaux, un « service universel », constitué des envois de correspondance de moins de 2 Kg, des envois de colis de moins de 20 Kg et des envois recommandés et à valeur déclarée,.

**Dans ce domaine, les Etats ont deux obligations...**

- assurer la disponibilité d'une offre de tels services, tous les jours ouvrables, sur tout leur territoire et ouverte à tous les utilisateurs ; la France a chargé La Poste de cette mission et en a fixées les modalités dans son cahier des charges ;
- veiller à ce qu'une autorité nationale indépendante de l'opérateur postal fasse respecter ces principes ;

**.....et deux facultés :**

- donner au prestataire du service universel un monopole sur le transport de correspondance dans la limite des seuils définis par la directive, afin de garantir le financement de la mission de service universel ; la loi ajuste le monopole de La Poste à ces seuils ;
- créer un régime d'autorisation ou de déclaration préalable pour les concurrents du prestataire de service universel : la loi édicte un régime de ce type pour les services d'envois de correspondance incluant la distribution et pour les services transfrontières.

---

<sup>1</sup> Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service modifiée par la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002

## LE SHEMA DE REGULATION DU SECTEUR POSTAL

La régulation des marchés postaux consiste à concilier l'existence et la viabilité du service universel avec l'introduction graduelle de la concurrence sur le secteur des envois de correspondance. Les grandes missions sont partagées entre le ministre chargé des postes et le régulateur:

### **1° le ministre chargé des Postes fixe le cadre réglementaire et définit les obligations de service universel**

- le ministre prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux
- Le ministre définit les caractéristiques des prestations du service universel

L'article L.1 du code des Postes et Télécommunications fixe le contenu du service universel en des termes généraux, tirés de la directive :

*« il comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux jusqu'à 2 Kg, de colis postaux jusqu'à 20 Kg, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée ».*

Dans ce cadre, le contenu exact des prestations offertes au titre du SU relève du choix du ministre avec une marge de manœuvre sur les prestations et leurs caractéristiques :

- le nombre des prestations retenues dans chaque catégorie,
- le niveau de qualité et la richesse des caractéristiques de la prestation exigée, en particulier pour des offres génériques au grand public,
- les normes d'accessibilité : la densité du réseau des bureaux, la couverture en boîtes aux lettres de dépôt du courrier, les heures limites de dépôt du courrier et de distribution,
- les standards de qualité de service : les prestations du SU sont « de qualité déterminée », ce qui définit également un champ d'intervention de l'autorité qui détermine le contenu du service universel.

En cas de manquement aux obligations par le prestataire du service universel ou des titulaires d'autorisations, le ministre peut demander au régulateur de mettre en œuvre des sanctions.

- Le ministre homologue les tarifs des prestations offertes à la presse afin de favoriser le pluralisme de ce secteur.

### **2°L'Autorité de Régulation des Postes et des Communications Electroniques <sup>2</sup> prend en charge la régulation**

- Le régulateur est chargé de veiller à ce que La Poste remplisse bien sa mission de service public

- a) Il dispose de **pouvoirs d'investigation** et réalise une étude et un rapport annuel.
- b) En matière de **plaintes** et réclamations des utilisateurs, la loi impose au prestataire du SU et aux titulaires d'autorisations de mettre en place des procédures de traitement des réclamations.

---

<sup>2</sup>ARCEP. Il s'agit de l'autorité de régulation des télécommunications dont les compétences sont élargies au secteur postal.

Il sera possible de recourir au régulateur lorsqu' aucun accord n'aura pu être trouvé directement avec le prestataires du SU. Deux situations sont à distinguer :

- les plaintes des usagers individuels ;
- Les différends d'une part, entre La Poste et ses grands clients, d'autre part entre la Poste et les titulaires d'autorisations.

c) Il dispose de pouvoirs de sanctions : Dans les situations où le service universel ne serait pas offert dans des conditions satisfaisantes, ou bien lorsque des usagers obtiendraient satisfaction lors de l'instruction des plaintes, le régulateur peut prononcer des **sanctions administratives et financières**.

#### •Le régulateur veille au financement équitable du SU

Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que le produit du monopole corresponde au montant nécessaire pour financer le SU, sans excéder manifestement ce niveau, et en particulier à l'existence d'une comptabilité analytique permettant de le vérifier

a) la comptabilité analytique

L'autorité de régulation définira des *principes comptables* et s'assurera de la *conformité des comptes* analytiques à ces principes.

b) le contrôle tarifaire.

Il permet d'examiner la conformité de chaque tarif aux principes tarifaires du service universel (prix unique sur tout le territoire pour les produits sous monopole, orientation vers les coûts, caractère abordable...). Le régulateur approuve les tarifs du secteur réservé et peut décider des caractéristiques d'un encadrement pluriannuel des tarifs du service universel.

c) Le « fonds de compensation » :

La loi a créé un « fonds de compensation du service universel » pour assurer sa viabilité dans l'hypothèse où un monopole restreint ou disparu ne permettrait plus de le financer.

Le fonds peut être « activé » sur la demande du régulateur garant du financement du service universel postal. Le fonds sera alimenté par les contributions des prestataires postaux titulaires d'autorisations au prorata du chiffre d'affaire réalisé dans le cadre du service universel.

- **Le régulateur est chargé de délivrer les autorisations aux opérateurs concurrents de La Poste qui sont astreints à des obligations fixées par décret**

Ce régime d'autorisations est applicable à l'offre de services postaux nationaux (incluant la distributions) et transfrontières d'envois de correspondance jusqu'à 2 kg ;

Les autorisations sont délivrées par le régulateur pour 10 ans renouvelables et assorties de la possibilité d'un retrait ou d'une suspension totale ou partielle en cas de violation des obligations correspondantes.